

Cour suprême et droit autochtone

RENÉ MORIN, *La construction du droit des Autochtones par la Cour suprême du Canada. Témoignage d'un plaideur*, Québec, Septentrion, 2017, 260 pages

Isabelle Bouchard

Volume 13, Number 1, Fall 2018

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/89100ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Ligue d'action nationale

ISSN

1911-9372 (print)

1929-5561 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Bouchard, I. (2018). Review of [Cour suprême et droit autochtone / RENÉ MORIN, *La construction du droit des Autochtones par la Cour suprême du Canada. Témoignage d'un plaideur*, Québec, Septentrion, 2017, 260 pages]. *Les Cahiers de lecture de L'Action nationale*, 13(1), 25–26.



COUR SUPRÊME ET DROIT AUTOCHTONE

Isabelle Bouchard

Professeure, Département de sciences humaines, Université du Québec à Trois-Rivières

RENÉ MORIN

LA CONSTRUCTION DU DROIT DES AUTOCHTONES PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA. TÉMOIGNAGE D'UN PLAIDEUR

Québec, Septentrion, 2017, 260 pages

À la suite du rapatriement de la Constitution en 1982, le droit des Autochtones était en pleine effervescence dans les années 1980 et 1990. La reconnaissance des droits ancestraux et des droits issus des traités déboucha sur de nombreux litiges impliquant les autorités gouvernementales et les Autochtones. Encouragé par Denis Vaugeois et Gaston Deschênes, des éditions du Septentrion, René Morin publie ce témoignage sur son expérience «d'avocat ayant eu le privilège de travailler dans le domaine autochtone pendant vingt-cinq ans au sein du ministère de la Justice du Québec» des années 1980 à sa retraite en 2007 (p. 11). Alors que le gouvernement fédéral avait déjà de nombreux avocats spécialistes des questions autochtones, l'auteur a été l'un des pionniers dans l'exercice de ce droit au Québec. Il a également été le premier à enseigner, à titre de chargé de cours, le droit autochtone à l'Université Laval, dans les années 1990.

À travers son expérience de plaideur, René Morin retrace le rôle de la Cour suprême dans la construction, voire la reconstruction, du droit des Autochtones en inscrivant celui-ci dans la relation historique amorcée dès les premiers contacts entre Européens et nations autochtones en sol canadien (p. 237, 244). Malgré la complexité du sujet, ce n'est pas un ouvrage didactique s'adressant uniquement aux juristes, mais plutôt un témoignage personnel conçu pour être accessible au grand public (p. 13).

Cet ouvrage se divise en trois parties. En sept chapitres, la première partie, intitulée «Éléments d'histoire pour comprendre le développement du droit autochtone», est une mise en contexte historique. René Morin y présente sa propre compréhension des principaux jalons qui ont marqué l'histoire des relations entre colonisateurs européens et autochtones, depuis l'arrivée de Jacques Cartier en 1534 jusqu'au processus constitutionnel des années 1980 et 1990. Hormis les références à quelques ouvrages historiques également publiés chez Septentrion ainsi qu'à la jurisprudence, cette mise en contexte historique comprend un appareil critique assez limité. Elle vise d'abord et

avant tout à présenter le point de vue de l'auteur sur les considérations juridiques liées à ces événements.

Les 12 chapitres de la deuxième partie, intitulée «L'évolution du droit autochtone en 12 jugements», sont le cœur de l'ouvrage. Chacun présente un jugement de la Cour suprême rendu entre 1888 et 2004. Témoignant de l'évolution du droit des Autochtones, ces jugements ont été sélectionnés dans la reconstruction de la nature des relations entre les Autochtones et les autorités gouvernementales (p. 111). Morin souligne en outre qu'il a joué un rôle, à titre de représentant du Procureur général du Québec, dans sept d'entre eux. Comme dans la première partie, l'auteur présente sa propre interprétation des décisions rendues par la Cour suprême ainsi que de leur impact pour les Autochtones, les autorités gouvernementales et la population en général.

Ce livre est un témoignage de [la participation de l'auteur] à plusieurs grandes causes concernant les grands enjeux du droit des Autochtones des années 1980 jusqu'à sa retraite en 2007.

Dans l'affaire *St. Catherine's Milling and Lumber Company* de 1888 (portée jusqu'au Conseil privé de Londres, la dernière instance au Canada jusqu'en 1949), le droit des Autochtones sur le territoire est défini comme un droit d'usufruit, soit un droit de jouissance et d'usage qui exclut le droit de propriété. Les années 1970 voient toutefois la «résurrection» des droits des Autochtones au Canada. La Cour suprême en amorce alors la définition des concepts centraux, tels que le «titre indien» (ou «titre aborigène»), les «droits issus des traités», les «droits ancestraux» et le statut de «Métis» («peuple métis»), ainsi que les conditions en vertu desquelles les Autochtones doivent prouver ces droits. Par exemple, depuis l'affaire *Van der Peet* (1996), l'existence d'un droit ancestral est établie si une activité (de chasse ou de pêche par exemple) fait partie de la culture distinctive d'une communauté au moment du contact avec les Européens (p. 152, 200).

Divisée en sept courts chapitres, la dernière partie, intitulée «Comment faire la preuve des droits autochtones sans dénaturer l'histoire», porte sur les enjeux de l'élaboration de la preuve en droit autochtone, notamment les preuves à caractère historique et anthropologique. L'auteur présente ici aux non-juristes comment fonctionne la preuve devant la Cour suprême. Celle-ci doit d'abord



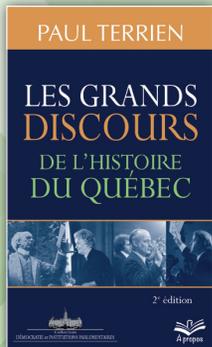
être présentée au juge des faits, qui doit en évaluer la «force probante» (p. 195). Elle doit en outre s'inscrire dans un cadre juridique, c'est-à-dire que l'avocat doit démontrer l'existence du droit en question en vertu des critères précédemment établis par la Cour. Déterminer l'existence d'un droit ancestral, d'un droit issu des traités ou d'un titre indien devant la Cour suprême part souvent de «simples infractions pénales» (p. 209) impliquant des Autochtones.

Outre les preuves à caractère historique ou anthropologique, les avocats peuvent aussi recourir à la tradition orale autochtone, qui est reconnue comme preuve depuis l'affaire *Delgamuukw* (1997). René Morin exprime toutefois une certaine réticence à travailler avec ce type de preuve, qui «repose sur des événements passés transmis de génération en génération» et peut «conduire à dénaturer les faits et par extension l'histoire» (p. 225). Pour illustrer ce «danger», l'auteur établit un parallèle entre la tradition orale autochtone et le personnage de Dollard des Ormeaux afin de démontrer que la tradition orale peut comprendre «un fonds de vérité», mais qu'elle «peut aussi s'enjoliver avec le temps et le passage des générations» (p. 226).

Cette association entre tradition orale et mythe de Dollard des Ormeaux laisse perplexe, car elle ne fait pas la distinction entre histoire et mémoire. Comme le démontre Patrice Groulx dans *Pièges de la mémoire* (1998), la bataille du Long-Sault et son héros consacré ont fait l'objet de nombreuses mises en récit qui ont cristallisé ce mythe identitaire de la nation canadienne-française (et ensuite, québécoise) au regard de l'Autre (soit les Amérindiens). Ces récits sont entre outre inséparables de mises en scène commémoratives qui se sont déroulées entre 1875 et 1960 et qui ont inscrit cet événement dans la mémoire collective.

La tradition orale autochtone est «le résultat d'un savoir sur le passé qui, parce qu'il

Dans la Collection



Les grands discours de l'histoire du Québec

Paul Terrien

ISBN : 978-2-7637-3684-6
16.95 \$



La souveraineté dans l'impasse

Serge Cantin

ISBN : 978-2-7637-3921-2
14.95 \$

   Suivez-nous sur les réseaux sociaux

Presses de l'Université Laval
www.pulaval.com

est hérité des générations antérieures, est un savoir collectif, un savoir partagé¹». Comme le souligne l'anthropologue Sylvie Vincent, la tradition orale à teneur historique est régie par des règles qui visent à assurer la stabilité du récit². Pour que la contribution des traditions orales des Premières Nations à l'histoire du Québec (et du Canada) soit reconnue, il faut « admettre que plusieurs façons de concevoir le passé peuvent se côtoyer³ ». Les traditions orales doivent être analysées en fonction de la culture et de la vision du monde des Autochtones.

En raison de l'évolution de la perception de la population canadienne vis-à-vis des Autochtones depuis une cinquantaine d'années, la Cour suprême porte aujourd'hui un autre regard sur leurs droits ainsi que sur les comportements que les autorités ont eus à leur égard dans les siècles précédents. L'auteur se questionne sur cette nouvelle « vérité juridique » au regard de l'histoire (ce qu'il désigne comme la « vérité historique »). Dans certains cas, comme dans celui du jugement Sioui de 1990, la Cour serait allée trop loin dans sa réinterprétation de l'his-

toire, en transformant un laissez-passer en traité. L'auteur considère également que la décision, dans l'affaire Côté (1996), d'appliquer au Québec l'article 35 de la Constitution protégeant les droits ancestraux ne tient pas compte de la pratique de non-conclusion des traités et de non-reconnaissance des droits ancestraux par les Français avant la chute de la Nouvelle-France. René Morin y voit des exemples de la judiciarisation de l'histoire, de réécriture de l'histoire par le droit (p. 196).

En conclusion, cet ouvrage constitue le témoignage d'un juriste qui s'est trouvé en première ligne durant cette période d'effervescence dans la reconstruction du droit des Autochtones au Québec et au Canada par la Cour suprême du Canada. Au terme de ses vingt-cinq ans de carrière, l'auteur livre son analyse des transformations qui sont survenues depuis les années 1970 et des décisions de la Cour suprême ayant un impact sur le territoire du Québec.

En définitive, l'auteur appelle le grand public, à qui il adresse son livre, à accroître leur sensibilité à l'égard des questions autochtones. Les principes dégagés par la Cour suprême doivent contribuer à modifier encore davantage les mentalités de la population et des institutions québécoises et fédérales à l'égard des Autochtones, car la « question autochtone n'est pas seulement juridique, mais aussi politique » (p. 253). ♦

1 Sylvie Vincent, « La tradition orale: une autre façon de concevoir le passé », Alain Beaulieu, Stéphan Gervais et Martin Papillon, dir., *Les Autochtones et le Québec. Des premiers contacts au Plan Nord*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2013, p. 78.

2 Ibid, p. 85

3 Ibid, p. 88

Engagée envers les créateurs d'ici.

LA FABRIQUE CULTURELLE.tv

Télé-Québec

Webster et Sophie Cadieux
Ambassadeurs

#LA FAB   